

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition énergétique

Arrêté du []

modifiant le cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs, dans le département du Haut-Rhin

NOR : [...]

La ministre de la transition énergétique,

Vu la convention pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs et son protocole additionnel du 27 août 1926 ;

Vu la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg et son protocole annexe du 27 octobre 1956 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 6, L. 3135-1 et R. 3135-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-18 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 100-1, R. 521-1 et R. 521-25 à 27 ;

Vu le décret n°2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 25 octobre au 14 novembre 2022 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les consultations faites au titre de l'article R. 521-27 du code de l'énergie en date du ... ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Kembs ;

Considérant que les tensions inédites sur les réserves énergétiques pour l'hiver 2022/2023 constituent une situation exceptionnelle ;

Considérant que la nécessité de disposer pour l'hiver 2022-2023 de toutes les capacités de production électrique disponibles en vue d'assurer la sécurité du réseau électrique est d'intérêt général et nécessite une modification du cahier des charges de la concession ;

Considérant que le débit restitué dans le Vieux-Rhin est de 52 m³/s entre novembre et mars inclus au titre du cahier des charges de la concession ;

Considérant que la baisse du débit restitué dans le Vieux-Rhin de 52 m³/s à 30 m³/s permettrait d'augmenter la puissance électrique turbinée de l'ordre de 8.5 MW compte tenu de son exploitation en chaîne par quatre grands complexes de centrales de production hydroélectrique ;

Considérant que la baisse de débit restitué de manière limitée à 5 mois, de 52 m³/s à 40 m³/s, voire de façon exceptionnelle à 30 m³/s a des conséquences non significatives pour l'environnement ;

Considérant que la baisse de débit restitué répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale pour l'approvisionnement en énergie ;

Considérant que la modification du cahier des charges est de faible montant au titre de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique ;

Considérant que l'abaissement du débit restitué n'entraîne pas, pour le concessionnaire, une augmentation de ses charges,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 17 du cahier des charges, annexé à la convention annexée au décret du 17 juin 2009 susvisé, après le paragraphe III-3 est inséré un paragraphe III-4 ainsi rédigé :

« III-4. Dérogation pour l'hiver 2022-2023

Par dérogation au paragraphe III-2, jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard, la valeur des débits restitués dans le Vieux-Rhin de novembre à mars inclus est fixée à 40 m³/s. Cette valeur est temporairement fixée à 30 m³/s pour les jours où le système électrique est très tendu et que des coupures sont inévitables sans réduction de la consommation d'électricité, après signal du gestionnaire du réseau électrique.

La production de l'énergie électrique nette supplémentaire générée par l'abaissement de la valeur du débit restitué au Vieux Rhin au niveau des aménagements hydroélectriques de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim et Vogelgrun fait l'objet d'une comptabilisation séparée par le concessionnaire.

Article 2

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Agnès PANNIER-RUNACHER

ou

Pour la ministre et par délégation :
[Fonction],

[Initiale du prénom + NOM]